

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2 : Not 2016

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Noirlieu (51), reçue le 6 mai 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Noirlieu est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Saint-Mard-sur-le-Mont, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne », d'une superficie de 14 250 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux :

Considérant que la carte communale définit une zone constructible de 16,5 ha qui comprend un potentiel constructible de 2,6 ha, dont 0,7 ha sur des espaces agricoles ;

Considérant que la carte communale définit également une zone constructible à vocation économique de 11,5 ha qui comprend une usine de déshydratation en activité et 7,5 ha d'espaces agricoles sur lesquels une usine de méthanisation est projetée;

Considérant que le zonage ainsi proposé consommera au total 8,2 ha d'espaces agricoles qui ne sont pas particulièrement favorables au stationnement ou à la reproduction d'oiseaux ; qu'il n'inclut par ailleurs aucun boisement ou milieu potentiellement humide ;

Considérant qu'ainsi l'urbanisation prévue par la carte communale ne présente pas de risque d'incidence sur la préservation des oiseaux de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Noirlieu n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 2 4 JUIN 2013

Pour le préféteur,

JI. ACK. VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cour d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex